

**Société de Sauvetage
et de
Vigilance Nautique
Neuchâtel**



STATUTS

HISTORIQUE

Les sociétés à but humanitaire sont pratiquement toutes nées de tragédies. La nôtre n'échappe pas à la règle. C'est à la suite d'un ouragan sur le lac de Neuchâtel, en 1934 et qui fit 3 noyés, que la Société de Sauvetage et de Vigilance Nautique de Neuchâtel vit le jour en 1936. Appellation pompeuse pour les lecteurs d'aujourd'hui, mais juste à cette époque, où, à part à Saint-Blaise, aucune surveillance officielle n'existait sur notre lac. Soucis premier de son comité: achat d'un canot à 8 rameurs capable d'affronter tous les temps. De nos jours cela prête à sourire, mais en 1936 le moteur n'était pas roi.

Notre société, quoique moyenne en nombre de membres, a toujours été à la pointe de l'innovation grâce à des hommes à poigne souvent en avance sur leur temps.

Son comité fondateur a été le tout premier sur notre lac à instaurer une signalisation en cas de danger. On hissait des drapeaux blancs en divers points de Neuchâtel et de Saint-Blaise. Car déjà l'observatoire de Neuchâtel était en contact permanent avec l'aéroport de Genève-Cointrin. 50 ans plus tard les liaisons sont toujours les mêmes, seuls les feux clignotants ont remplacés les drapeaux, et c'est l'Etat de Neuchâtel qui s'occupe des interventions en cas d'accidents sur le lac.

Toujours en éveil, le comité en place opte pour une nouvelle voie. Les rameurs d'hier deviendront nageurs de sauvetage. Pour être tout à fait dans le coup, elle sera la première société romande à adhérer à la Société Suisse de Sauvetage (S.S.S). En effet c'est lors de son assemblée générale du 30 juin 1942 que notre société vote son affiliation à la S.S.S en tant que membre collectif et lors de l'assemblée générale du 14 mars 1951 son entrée en tant que section, tout en gardant son nom.

Nous sommes donc membre collectif de la S.S.S dès 1943 et section de la S.S.S depuis 1952. Dès lors, notre société va se signaler par une activité intense. Fait étonnant, il y aura toujours dans nos rangs des hommes à forte personnalité, à la pointe du combat, et ceci jusqu'au niveau national.

Jugeons plutôt: Un de nos membres fondateurs, Mr Ernest Richème, a également été membre fondateur de la S.S.S. Dès le début il est membre du comité central ainsi que de différentes commissions.

Très rapidement il est rejoint par un autre membre de notre société, Mr Albert Müller, qui sera aussi membre du comité central. Dès la création de la région ouest, il en est le chef technique et ceci jusqu'à la fin de l'année 1959 soit pendant 10 ans. Il remet le flambeau à un autre membre du sauvetage de Neuchâtel, Rodolphe Bucheli, qui occupera ce poste jusqu'à la fin de 1977, soit pendant 18 ans.

A noter qu'Albert Müller a été membre fondateur de l'Union Européenne de Sauvetage Nautique en 1951. En 1954 il fait partie de la première volée de brevetés IV de la S.S.S. Cette même année il est président central III de la S.S.S. Il est membre de la GASS dès sa fondation par la S.S.S et en 1957 il en est le président de la commission de direction. En 1958 il en assure la vice-présidence.

Autre membre de notre société à s'être mis au service de la S.S.S, Mr Jean Toedtli, qui en a été le caissier central dès 1954 et ceci pour plusieurs années.

Notre société a également été à la base du développement du sauvetage en Suisse romande et dans le canton. C'est ainsi qu'à la suite de cours de brevets I de sauvetage donnés par nos membres, elle a été à l'origine de la création de sections telles que Cortaillod en 1952, La Chaux-de-Fonds en 1955 et Boudry en 1962.

On peut encore citer la mise sur pied des 7^e rencontres suisses des sections les 3 et 4 juillet 1954 à La Chaux-de-Fonds ainsi que des assemblées des délégués sur le plan Suisse les 22 et 23 mai 1954 et les 12 et 13 avril 1986 à Neuchâtel.

Plus près de nous, de qui la Ville de Neuchâtel s'approche-t-elle pour renforcer ses effectifs les jours fériés pour la garde de ses piscines ? Et bien toujours de notre société.

Malgré ce magnifique pedigree, notre société n'a pas encore, à Neuchâtel, pignon sur rue. Notre bateau, fierté de nos rameurs, hiverne à Cortaillod et les travaux d'entretien se font en plein air. Nos nageurs doivent s'entraîner à la piscine du Red-fish mise gracieusement à leur disposition par le comité de cette société. Nos cours idem. Combien sont-ils aujourd'hui à avoir bénéficié du savoir de nos moniteurs ? plusieurs milliers et la ronde continue. Mais, la mauvaise saison venue, aucun toit n'accueille nos nageurs.

Nouveau virage en 1965. Le comité de l'époque décide de construire, à la plage de Monruz, un local assez grand qui puisse enfin réunir, sous le même toit, tous les membres et services de notre société, plus notre bateau et un local sanitaire. Et voilà, 30 ans après sa fondation, nageurs et rameurs du Sauvetage de Neuchâtel sont enfin réunis dans le même local. Toujours grâce à la clairvoyance de notre comité, nos membres pourront s'entraîner, durant l'hiver, à la piscine du Crêt-du-Chêne à la Coudre. Merci à ces hommes toujours en avance sur leur temps !!!

Malheureusement pour eux et pour notre société, les travaux de la N5 démoliront notre local et nos membres, de nomades devenus sédentaires, devront à nouveau boucler leurs sacs et s'en aller sous d'autres cieux. Où ? Nous sommes en 1987 et notre société toujours aussi dynamique saura bien trouver une solution.

A ce jour quatre de nos membres sont membre d'honneur de la S.S.S.

Voici en quelques lignes, bien imparfaitement racontées, les principales étapes de notre société.

Pour terminer, une petite note rétro. Les rameurs, qu'ont-ils fait pendant ce temps là ? Et bien, mis à part leurs entraînements et leurs concours, ils ont à leur actif 3 fortes belles aventures.

- 1971 Tour des 3 lacs jurassiens en 2 jours (170 km)
- 1972 Descente du Rhin, Bâle-Rotterdam en 8 jours (850 km)
- 1986 Besançon-Pouilly en Auxois par le Doubs et le canal de Bourgogne. Croisière effectuée sur 10 jours. Si le coeur vous en dit !

Nous espérons que ce petit préambule vous aidera à mieux connaître notre société.

Cette version est la troisième de nos statuts.
1936 - 1956 - 1988.

STATUTS

1) FONDATION, NOM, BUTS ET SIEGE DE LA SOCIETE

Art. 1. Le 3 décembre 1936 s'est fondée à Neuchâtel la Société de Sauvetage et de Vigilance Nautique. Depuis 1943, elle est membre collectif de la Société Suisse de Sauvetage et depuis 1952 section de la S.S.S. En tant que membre de la Société Suisse de Sauvetage, son nom est: Société Suisse de Sauvetage, section de Neuchâtel.

Art. 2. La Société a pour but:

- a) de signaler au public, par des moyens appropriés, l'approche d'un danger sur le lac et dans la région;
- b) d'assumer, dans la limite de ses moyens, un secours prompt et efficace aux personnes en danger;
- c) de réunir dans un esprit de camaraderie les personnes s'intéressant aux choses du lac;
- d) de développer et d'encourager la pratique sportive de la rame et de la natation de sauvetage.

Art. 3. La société est constituée conformément aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse et des présents statuts.

Art. 4. La société a son siège à Neuchâtel; sa durée est illimitée.

Art. 5. Les couleurs de la société sont le bleu et le blanc. Son emblème représente une paire de rames et une bouée, sur fond de vagues.

Art. 6. La société observe une neutralité absolue dans toutes les questions politiques ou religieuses.

Art. 7. En tant que membre de la Société Suisse de Sauvetage, la section de Neuchâtel reconnaît et accepte les statuts, règlements et décisions de la Société Suisse de Sauvetage.

2) MEMBRES

Art. 8. La société se compose des membres suivants:

- a) d'honneur
- b) honoraires
- c) actifs
- d) juniors
- e) passifs

Art. 9. Toute candidature doit être adressée, par écrit, au comité. L'assentiment des parents ou du tuteur est nécessaire pour les candidats de moins de 18 ans.

Art. 10. Le comité statue sur les demandes d'admission. En cas de refus, il n'est pas tenu de motiver sa décision. La prochaine assemblée générale notifiera les admissions.

Art. 11. Chaque membre s'engage à observer les présents statuts et à concourir à la bonne marche et au développement de la société.

Des membres d'honneur

Art. 12. Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut décerner le titre de membre d'honneur à toute personne (sociétaire ou non) ayant rendu d'éminents services à la société ou à la cause du sauvetage.

Les membres d'honneur sont exonérés du paiement des cotisations.

Des membres honoraires

Art. 13. Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut décerner le titre de membre honoraire à tout membre ayant fait partie du comité, qui par son assiduité et son dévouement, a témoigné un intérêt certain à la société.

Les membres honoraires sont également exonérés du paiement des cotisations.

Des membres actifs

Art. 14. Toute personne, âgée de 16 ans révolus, peut demander son admission comme membre actif. Tout membre actif jouit des droits et des privilèges accordés par la société.

Ancienneté: Tout sociétaire ayant 10, 15, 20 ans d'activité, reçoit respectivement le diplôme V de bronze, V d'argent, V d'or.

Il est laissé toute latitude au comité d'honorer les sociétaires ayant plus d'années d'activité.

Des membres juniors

Art. 15. Tous les jeunes gens âgés de 10 ans révolus, peuvent demander leur admission comme membre junior. Les membres juniors jouissent des mêmes droits et privilèges que les membres actifs, sauf en ce qui concerne le droit de vote.

Des membres minimes

Art. 16. Tous les enfants jusqu'à 10 ans peuvent être admis en tant que membres minimes. Les membres minimes jouissent des mêmes droits et privilèges que les membres actifs, sauf en ce qui concerne le droit de vote.

Des membres passifs

Art. 17. Toute personne physique ou morale s'intéressant à la société et désirant la soutenir financièrement peut en faire partie en qualité de membre passif.

Les passifs ne jouissent pas des avantages et privilèges accordés aux autres membres, sauf ceux déterminés expressément par les présents statuts.

Des mutations

Art. 18. Chaque membre qui en fait la demande peut solliciter sa mise en congé. De ce fait, sa cotisation est réduite de moitié.

Les membres en congé ne jouissent plus des avantages et privilèges auxquels ils avaient droit. Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative.

Art. 19. Toute démission doit être adressée par écrit au comité. Elle ne sera acceptée que si le sociétaire a rempli ses obligations financières, y compris celles de l'année en cours.

Art. 20. Tout sociétaire qui enfreint les statuts ou qui, par ses paroles ou ses actes, porte atteinte à l'honneur, aux intérêts ou à la bonne marche de la société, peut être exclu par l'assemblée générale, sur proposition du comité. Cette décision lui est communiquée par écrit, sans indication de motifs et prend effet immédiatement, sans recours possible auprès des tribunaux.

Art. 21. Un membre démissionnaire ou exclu ne peut prétendre à aucune part de la fortune de la société ni à aucune ristourne de cotisation.

Il est en outre tenu de restituer au comité tout ce qu'il pourrait détenir appartenant à la société.

3) ORGANISATION DE LA SOCIETE

Art. 22. Les organes de la société sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les vérificateurs de comptes.

L'assemblée générale

Art. 23. L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société. Elle se compose des membres d'honneur, honoraires, actifs. Les membres passifs et juniors y participent avec voix consultative.

Art. 24. L'assemblée générale ordinaire a lieu, dans la règle, au cours du premier trimestre de l'année civile. L'ordre du jour comportera les points suivants:

1. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée générale.
2. Rapports annuels:
 - a) du président
 - b) du caissier et des vérificateurs de comptes
 - c) du chef d'entraînement de rame
 - d) du chef d'entraînement de natation
 - e) du chef de matériel
3. Approbation des comptes et des rapports.
4. Nomination du président.
5. Nomination du caissier, des chefs d'entraînement de rame et de natation et du chef de matériel.
6. Nomination des autres membres du comité.
7. Nomination des vérificateurs de comptes.
8. Présentation du budget.
9. Fixation des cotisations.
10. Mutations.
11. Honorariat.
12. Divers.

Toute proposition individuelle, pour figurer à l'ordre du jour, doit être formulée par écrit et adressée au président au moins cinq jours avant l'assemblée générale.

Art. 25. Le comité, s'il l'estime nécessaire, peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. De même, une telle assemblée peut être convoquée à la demande écrite, adressée au comité, signée par dix membres au moins, ayant droit de vote, avec indication de l'ordre du jour proposé.

Art. 26. Les convocations pour une assemblée générale doivent être en mains des membres au moins huit jours avant la date prévue. Elles doivent être adressées par la poste et mentionner l'ordre du jour.

Art. 27. Toute assemblée régulièrement convoquée peut délibérer valablement sur tous les objets inscrits à l'ordre du jour.

Art. 28. Les élections et votations se font à mains levées, à la majorité des membres présents ayant droit de vote. Elles pourront avoir lieu au scrutin secret si la demande en est faite.

Le comité

Art. 29. Le comité administre la société. Il est formé de neuf membres au moins, soit:

un président
un vice-président
un secrétaire
un caissier
un chef d'entraînement de rame
un chef d'entraînement de natation
un chef de matériel
deux assesseurs

Les autorités, le corps médical et l'Alliance Suisse des Samaritains seront, si possible, représentés au sein du comité. Le chef d'entraînement de natation doit être si possible en possession du brevet II de la Société Suisse de Sauvetage.

Art. 30. Le président et les membres du comité sont nommés pour une année. Tous sont immédiatement rééligibles.

Art. 31. Les membres non élus nominalement se répartissent les charges restant à pourvoir.

Art. 32. Le comité se réunit chaque fois que le président le juge utile ou que l'un de ses membres en fait la demande. Il a essentiellement pour mission:

- a) de s'occuper de toutes les questions contribuant à la bonne marche de la société et aux intérêts de celle-ci;
- b) de veiller à l'application des présents statuts et règlements et des décisions de l'assemblée générale;
- c) de statuer en matière d'admission et de démission;
- d) de fixer et de convoquer les assemblées générales.

Art. 33. Le comité peut s'adjoindre les commissions qu'il juge nécessaire.

Art. 34. Tout membre qui en fait la demande peut être autorisé à assister à une réunion du comité, avec voix consultative.

Art. 35. Le comité est soumis au contrôle de l'assemblée générale, qui peut le révoquer en tout temps pour de justes motifs.

Les vérificateurs de comptes

Art. 36. L'assemblée générale nomme deux vérificateurs de comptes, plus un suppléant. Ces derniers sont nommés pour deux ans, mais de manière à avoir chaque année un membre ayant déjà fonctionné.

Ils vérifient les comptes de la société, sur convocation du caissier ou sur ordre du comité. Ils présentent un rapport à l'assemblée générale et préavisent sur l'approbation ou le refus des comptes.

4) FINANCES

Art. 37. Les recettes de la société se composent:

- a) des cotisations
- b) des bénéfices provenant de cours ou de manifestations
- c) des legs et des dons.

Art. 38. La cotisation annuelle est exigible dès la parution de l'avis expédié à tous les membres. Elle est payable dans le délai fixé par le comité. Passé cette date, elle peut être prise en remboursement, les frais étant supportés par le membre en retard.

Art. 39. Les dépenses de la société sont du ressort du comité jusqu'à concurrence de Fr. 2000.- en plus de celles figurant au budget.

Toute dépense supérieure à ce chiffre doit être ratifiée par une décision d'une assemblée générale.

5) SITUATION JURIDIQUE DE LA SOCIETE

Art. 40. La société est valablement engagée par la signature du président ou du vice-président, signant collectivement avec le secrétaire ou le caissier.

Art. 41. La fortune de la société est seule garante des engagements de cette dernière. Les membres de la société n'assument aucune responsabilité personnelle pour les engagements de celle-ci.

Art. 42. La société contracte une assurance contre les accidents pouvant survenir à ses membres au cours d'exercices, d'entraînements ou d'actions de sauvetage.

Cependant, la société décline toute responsabilité à l'égard de ses membres pour tout dommage (matériel ou corporel) pouvant leur survenir.

6) REVISION DES STATUTS

Art. 43. Les statuts peuvent être révisés, partiellement ou totalement, en tout temps par décision d'une assemblée générale.

Art. 44. Toute demande de révision, partielle ou totale, doit être adressée par écrit au comité qui la portera à l'ordre du jour d'une assemblée ordinaire ou extraordinaire. Le comité peut prendre l'initiative d'une semblable révision.

Art. 45. L'adoption d'une révision partielle ou totale entraîne l'annulation des anciennes prescriptions et l'obligation de se conformer aux nouvelles prescriptions.

7) DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Art. 46. La dissolution de la société ne peut être décidée que lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement dans ce but et réunissant au moins les deux tiers des sociétaires ayant droit de vote.

Au cas où l'assemblée n'atteindrait pas ce quorum, une nouvelle assemblée sera convoquée, qui pourra prendre une décision quelle que soit le nombre des membres présents.

Art. 47. La dissolution ne pourra être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 48. En cas de dissolution, l'assemblée générale nomme trois liquidateurs, dont un désigné par la Société Suisse de Sauvetage et décide de l'emploi des biens de la société.

Le matériel reçu de la Société Suisse de Sauvetage figurant comme tel dans l'inventaire, sera restitué à cette dernière. Le matériel appartenant en propre à la société sera:

- a) soit remis en prêt à une société de Neuchâtel s'intéressant autant que possible aux mêmes buts que la Société de Sauvetage et de Vigilance Nautique, à condition que cette société s'engage à l'entretenir convenablement et à le rendre à la première réquisition
- b) soit réalisé, si les liquidateurs le jugent préférable.

Art. 49. Les espèces et les valeurs, de même que le produit d'une éventuelle réalisation du matériel, seront remis au comité de la direction de la SSS qui les gèrera jusqu'à la fondation d'une nouvelle section proposée par le comité régional, mais au maximum pendant cinq ans. Après ce délai, toute fortune reviendra à la SSS. Le matériel remis en prêt à une autre société sera attribué définitivement à cette société.

8) DISPOSITIONS FINALES

Art. 50. Les présents statuts entrent immédiatement en vigueur. Ils abrogent les statuts du 17 février 1956.

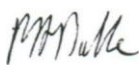
Art. 51. Les dispositions régissant le "Fonds pour le renouvellement, la modernisation du bateau ou de tout matériel s'y rapportant" font partie intégrante des présents statuts.

Ainsi arrêté à Neuchâtel, en assemblée générale, le 4 mars 1988.

SOCIETE DE SAUVETAGE ET DE
VIGILANCE NAUTIQUE, NEUCHATEL

Le président:

Le secrétaire)



Pierre-André Bolle



Ariel Decrauzat

REGLEMENT

1) DESIGNATION

Sous la dénomination de "Fonds pour le renouvellement, la modernisation de tout matériel de la société", il est créé un fonds soumis aux règles suivantes:

2) DIRECTION

Le fonds est placé sous la direction du comité de la société, qui doit le gérer en s'inspirant des principes suivants:

- a) les comptes doivent être tenus dans le cadre de la comptabilité de la société, mais d'une manière telle qu'ils ressortent clairement, sous une rubrique spéciale.
- b) L'argent doit être placé sur un ou plusieurs livrets d'épargne produisant intérêts, soit en valeurs pupillaires, tels qu'ils sont déterminés par la loi.

Tous les versements doivent être ratifiés par une assemblée générale, à la majorité des membres présents. Par contre, aucun retrait ne peut être effectué s'il n'a pas été préalablement autorisé par une décision d'une assemblée générale réunissant au moins les deux tiers des sociétaires ayant le droit de vote.

Au cas où l'assemblée n'atteindrait pas ce quorum, une nouvelle assemblée sera convoquée, qui pourra prendre une décision quel que soit le nombre de membres présents.

3) ALIMENTATION

Le fonds est alimenté, dans la règle, par toute somme qu'une assemblée générale décidera d'affecter à ce but, sur proposition du comité. Des dons ou des legs peuvent également alimenter ce fonds.

4) UTILISATION

Le fonds ne pourra être utilisé, conformément aux prescriptions de l'article 2 ci-dessus, que dans les buts suivants:

- a) achat d'un nouveau bateau de sauvetage, destiné soit à remplacer celui actuellement en service, soit à compléter le parc;
- b) achat d'un moteur permettant d'équiper le bateau actuellement en service d'un moyen de propulsion adéquat;
- c) construction d'un hangar et de son entretien;
- d) achat de tout matériel, pour autant que le besoin le justifie et que la fortune de la société ne permette pas cette acquisition autrement que par prélèvement du fonds.

Le présent règlement peut être modifié en tout temps par décision d'une assemblée générale réunissant au moins les deux tiers des sociétaires ayant le droit de vote.

Au cas où l'assemblée n'atteindrait pas ce quorum, une nouvelle assemblée sera convoquée, qui pourra prendre une décision quel que soit le nombre de membres présents.

Les règles prévues par les statuts en cas de dissolution de la société s'appliquent également au présent fonds.

Ainsi arrêté à Neuchâtel, en assemblée générale, le 4 mars 1988.

SOCIETE DE SAUVETAGE ET DE
VIGILANCE NAUTIQUE NEUCHATEL

Le président:



Pierre-André Bolle

Le sec maire:



Ariel Decrauzat

TABLE DES MATIERES

- HISTORIQUE p. 1

- STATUTS p. 4

- 1) FONDATION, NOM, BUTS ET SIEGE DE LA SOCIETE
art.1 → art.7
- 2) MEMBRES
art.8 → art.20
 - Membres d'honneur art.12
 - Membres honoraires art.13
 - Membres actifs art.14
 - Membres juniors art.15
 - Membres minimales art.16
 - Membres passifs art.17
 - Mutations art.18 --> art.21
- 3) ORGANISATION DE LA SOCIETE
art.22 --> art.36
 - L'assemblée générale art.23 --> art.28
 - Le comité art.29 --> art.35
 - Les vérificateurs de comptes art.36
- 4) FINANCES
art.37 → art.39
- 5) SITUATION JURIDIQUE DE LA SOCIETE
art.40 → art.42
- 6) REVISION DES STATUTS
art.43 → art.45
- 7) DISSOLUTION DE LA SOCIETE
art.46 --> art.49
- 8) DISPOSITIONS FINALES
art.50 --> art.51

- REGLEMENT p. 12

- 1) DESIGNATION
- 2) DIRECTION
- 3) ALIMENTATION
- 4) UTILISATION